

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/102

**DÉLIBÉRATION N° 16/048 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION UNIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE
DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS) AU
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE DE
L'EXÉCUTION DES MISSIONS RELATIVES AUX AGENTS CONTRACTUELS
SUBVENTIONNÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du ministère de la Communauté germanophone du 25 mars 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mars 2016.

A. OBJET

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'état, de nombreuses matières dans le domaine de la politique de l'emploi ont été transférées de l'état fédéral aux régions. Les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté germanophone se sont mis d'accord de transférer à la Communauté germanophone, au 1er janvier 2016, l'exercice de l'ensemble des compétences d'emploi, à l'exception des titres-services. Parmi ces compétences figurent les réductions de cotisations sociales pour agents contractuels subventionnés.
2. La base réglementaire se trouve dans le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 et le décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 – les deux relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles – ainsi que dans l'arrêté du

Gouvernement wallon du 11 mai 1995 *relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés* et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 décembre 2001 *portant octroi de subventions aux pouvoirs locaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés*.

3. Etant donné que le transfert de compétences en matière de réductions de cotisations sociales implique qu'elle sera financièrement responsable et que son gouvernement devra se justifier devant le parlement pour les dépenses y afférentes, la Communauté germanophone souhaite disposer de certaines données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale, c'est-à-dire le montant de la réduction de cotisations sociales accordée par travailleur et par employeur concerné, pour les quatre trimestres de l'année précédente (en 2016 les quatre trimestres de l'année 2015). Depuis l'année 2000, la Communauté germanophone est déjà compétente pour la subvention de ces agents dans le cadre des programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés. Le ministère de la Communauté germanophone connaît donc le nom des travailleurs concernés, leur numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de leur employeur. En combinaison avec les données à caractère personnel relatives à la subvention qui sont déjà disponibles auprès de la Communauté germanophone, les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale permettraient d'évaluer correctement le coût budgétaire par agent contractuel subventionné.
4. Pour la Communauté germanophone, connaître ce coût par personne concernée est d'une grande importance pour évaluer la politique menée et pour estimer le coût budgétaire d'éventuelles réformes (par exemple une transformation de certains postes d'agent contractuel subventionné dans des occupations avec un contrat de travail classique). Comme la Communauté germanophone est également devenue responsable de l'inspection, il est important de connaître les déclarations des employeurs par rapport à l'unité d'établissement du travailleur, son régime de travail, le début et la fin de son occupation et les autres mesures à l'emploi dont il profite éventuellement pour le même travailleur.
5. La Communauté germanophone a donc besoin de données à caractère personnel concernant le montant des réductions, qui faisaient partie du budget fédéral (jusqu'en 2014) et du budget wallon (en 2015) et pour lesquelles elle est désormais financièrement responsable (depuis le 1er janvier 2016). Elle veut faire un état de lieux précis de la situation et aimerait bien disposer d'un montant par personne subventionné, en additionnant ses propres données à caractère personnel avec les données à caractère personnel demandées, en vue d'avoir une base objective pour transformer certains emplois pour agents contractuels subventionnés en des contrats de travail classiques.
6. Cette façon de travailler permettrait donc de chiffrer exactement l'intervention publique pour un emploi donné et de garantir que l'employeur ne sera pas pénalisé par la réforme.

7. La communication par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ne se ferait qu'une seule fois et concernerait les blocs de données à caractère personnel suivantes de la DMFA (déclaration multifonctionnelle). Il est à noter que par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. La Communauté germanophone aurait par conséquent accès aux blocs mentionnés, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation (et le type), le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de prise de cours des congés.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou en douzièmes et la justification des jours.

Bloc "occupation – informations": la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis six mois ou plus, les mesures pour le non-marchand, le salaire horaire, le salaire horaire en millièmes d'euro, le personnel mis à disposition, le nombre de jours salaire garanti première semaine, la rémunération brute payée en cas de maladie et la dispense de déclaration de l'occupation dans le secteur public.

Bloc "déduction occupation": le code déduction, la base de calcul, le montant, la date de début du droit, l'identité des personnes physiques concernées, le nombre de mois de frais de gestion et l'origine du formulaire.

8. La communication se déroulerait comme suit. La Communauté germanophone sélectionne dans son système les personnes pour lesquelles elle souhaite obtenir des

données à caractère personnel et elle envoie leur numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de leur employeur à l'ONSS/ORPSS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'ONSS/ORPSS recherche les données à caractère personnel demandées et les envoie à la Communauté germanophone, de nouveau à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le rôle de la dernière serait néanmoins limité à celui d'intermédiaire technique. Si les données à caractère personnel devaient à terme être fréquemment demandées, la mise en place d'un flux standardisé serait envisagée et une autorisation complémentaire serait introduite auprès du comité sectoriel.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions relatives aux agents contractuels subventionnés, par le ministère de la Communauté germanophone. Celui-ci est devenu compétent pour les réductions de cotisations sociales pour agents contractuels subventionnés (voir les décrets précités du 6 mai 1999 et du 10 mai 1999). Pour bien gérer cette nouvelle mission de promotion de la mise à l'emploi de groupes fragilisés il veut connaître le statut d'occupation des personnes concernées et les mesures qui sont déjà d'application à leur situation.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée. La communication reste principalement limitée à l'identité de la personne concernée et de son employeur, des renseignements relatifs au salaire et au temps de travail et les déductions applicables.
12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Communauté germanophone est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée. Elle doit également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le

Comité général de Coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

14. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) à communiquer les données à caractère personnel précitées au ministère de la Communauté germanophone, en vue de l'exécution des missions relatives aux agents contractuels subventionnés.

Cette autorisation ne vaut que pour une seule communication. En cas de mise en place d'un flux standardisé, le cas échéant, une nouvelle autorisation doit être demandée auprès du comité sectoriel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--